

Le droit de prêt au public

Georges-A. Chartrand

Volume 23, numéro 4, décembre 1977

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1055205ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1055205ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Chartrand, G.-A. (1977). Le droit de prêt au public. *Documentation et bibliothèques*, 23(4), 181–185. <https://doi.org/10.7202/1055205ar>

Résumé de l'article

Un lecteur qui emprunte un roman d'une bibliothèque prive-t-il l'auteur d'un profit chèrement mérité ? Ce sont des questions semblables qui ont engendré le droit de prêt au public (Public lending right). Ce « droit nouveau », adopté par le parlement danois dès 1946, suscite de plus en plus d'intérêt chez les bibliothécaires depuis ces dernières années.

Le droit de prêt au public

Georges-A. Chartrand

Gracefield (Qué.)
Président du Comité du droit
d'auteur de l'ASTED

Un lecteur qui emprunte un roman d'une bibliothèque prive-t-il l'auteur d'un profit chèrement mérité? Ce sont des questions semblables qui ont engendré le droit de prêt au public (Public lending right). Ce «droit nouveau», adopté par le parlement danois dès 1946, suscite de plus en plus d'intérêt chez les bibliothécaires depuis ces dernières années.

Does the reader who borrows a novel from a library deprive the author of a profit earned at great cost? These and similar questions have given birth to the concept of "Public lending right". This "new right" adopted by the Danish parliament as early as 1946 has received more and more attention from librarians in the past few years.

¿Se puede decir que el lector que toma una novela prestada en una biblioteca le quita al autor un beneficio meritado? Son preguntas de este tipo las que han engendrado el derecho de préstamo al público (Public lending right). Este "derecho nuevo" que adopto el parlamento danés en el año 1946, ha suscitado un interés cada vez más grande entre los bibliotecarios durante estos últimos años.

Le mot *droit*, en français, renferme une infinité de nuances, à un point tel qu'un fin linguiste, jonglant avec ce mot, pourrait — et il en aurait le «droit» — donner au titre coiffant cet article des interprétations aussi farfelues que sérieuses.

À l'expression «droit de prêt au public» (traduction de «Public Lending Right», ou PLR), certains auteurs préfèrent «compensation aux auteurs pour le prêt de leurs œuvres par les bibliothèques» ou «compensation aux auteurs par les bibliothèques», cette dernière formulation se rapprochant davantage de «Compensation for library use». Il est à prévoir que ces diverses appellations seront bientôt ramenées à leur plus simple expression et que dans les dictionnaires de sigles et abréviations figureront bientôt des PLR, des CLU, des DPP, des CAPOB ou des CAB!

C'est en vain que nous avons cherché *une* définition claire du «droit

de prêt au public» dans les ouvrages, articles ou bibliographies consultés. Dans *Le droit d'auteur au Canada; propositions pour la révision de la loi*, les auteurs le définissent sous forme d'interrogation: «... ceux qui profitent et tirent avantage de livres empruntés doivent-ils, pour cette utilisation, verser une redevance à leur auteur?»¹

Pour sa part, le Conseil économique du Canada, dans son *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*², parlait, en 1971, d'une rémunération proportionnée à l'utilisation d'une œuvre par chaque lecteur qui, au lieu d'acheter un livre, l'emprunte d'une bibliothèque.

On voit dès maintenant que le droit de prêt au public est d'abord et avant tout d'ordre économique. C'est peut-être cet aspect et sa relation avec une propriété intellectuelle d'une part et le support matériel de cette propriété intellectuelle d'autre part qui rendent toute définition difficile.

Quoi qu'il en soit, le droit de prêt au public est qualifié de «droit nouveau» par les hommes de loi.³

Tant du côté des légistes que de celui des auteurs, éditeurs et bibliothécaires, deux écoles de pensée s'affrontent quant au bien-fondé du droit de prêt au public. Les uns affirment que le fait pour une bibliothèque de prêter un livre à un lecteur prive effectivement son auteur de la vente d'un exemplaire, donc d'un profit, (en l'occurrence transféré au lecteur). Les autres soutiennent le contraire, alléguant que, si un lecteur ne peut emprunter tel ouvrage, il s'abstiendra de l'acheter, le livre étant par sa cherté une denrée intellectuelle réservée aux bien nantis, et qu'une bibliothèque, s'étant portée acquéreur de tel livre, peut en disposer à sa guise, tout comme un individu a le «droit» de prêter tout livre lui appartenant à un ami, à un parent, etc.

Mais ces arguments sont loin de trancher la question, et tout n'est pas aussi simple. Si, toutefois, l'unanimité n'est pas encore faite sur ce point, il existe de nombreux terrains d'entente possibles puisque le droit de prêt au public existe déjà dans neuf pays et qu'on en étudie les modalités d'application dans quelques autres.

Nous rappelions plus haut que le droit de prêt au public était un «droit nouveau». Dans la bibliographie la plus complète que nous connaissions sur le sujet⁴, le plus vieil article signalé remonte à 1953. Même s'il existe sans doute des articles antérieurs à 1953 sur le sujet... cela n'altère en rien la grande valeur de la bibliographie de L. Carrier. Il est aussi à souligner que la documentation en langue française sur le droit de prêt au public est extrêmement rare.

1. A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur au Canada: propositions pour la révision de la loi*, Ottawa, Consommation et Corporations Canada, 1977, p. 128.

2. Conseil économique du Canada, *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle*, Ottawa, Information Canada, 1971, p. 150.

3. A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur...*, p. 128.

4. Cette excellente bibliographie signalétique de 18 pages (dactylographiées) est de L. Carrier, de la University of British Columbia Library. Cette bibliographie, à notre connaissance, n'est pas sur le marché. L'auteur de cet article a eu le loisir de l'examiner mais n'en possède pas de copie.

En ce qui touche le livre, le droit de prêt au public remonte à 1946 alors que le Danemark fut le premier pays à légiférer sur la question. Il fut suivi par la Norvège en 1947, par l'Islande en 1968, par la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne de l'Ouest en 1973. L'Australie est le seul pays où le droit de prêt au public a fait l'objet d'une simple réglementation.

En Grande-Bretagne, on tente, depuis 1960, d'adopter une loi en ce sens mais les efforts des divers parlements qui se sont succédé depuis cette date ont été vains. Fin 1976, un «Public Lending Right Bill» passa à un cheveu d'être adopté. Le débat n'est donc pas encore clos à Londres. Quant aux États-Unis, une commission étudie actuellement la question.

Enfin, il est à souligner que tous les pays qui ont légiféré sur le droit de prêt au public l'ont fait, sauf l'Allemagne de l'Ouest, par une loi indépendante de celle du droit d'auteur. Dans l'étude du domaine du *droit* de prêt au public, quatre questions se posent:

- 1) Quels types de bibliothèques touche le droit de prêt au public?
- 2) Quels sont les ouvrages visés par ce droit?
- 3) D'où proviennent les fonds alimentant les caisses prévues par ce droit?
- 4) De quelle façon sont administrés et distribués ces fonds?

Bien que les lois et règlements touchant le droit de prêt au public connaissent des variantes d'un pays à un autre, ce sont, en règle générale, les bibliothèques subventionnées par l'État (plus spécialement les bibliothèques publiques et les bibliothèques d'enseignement) qui sont touchées.

En théorie, le droit de prêt au public pourrait s'attacher à toute œuvre de création originale, qu'elle soit dramatique, musicale, littéraire ou artistique. Mais en pratique, dans les pays où ce droit existe, il est généralement limité aux œuvres purement littéraires, de telle sorte qu'en sont généralement exclus les encyclopédies, dictionnaires, index, journaux, revues, manuels scolaires, œuvres collectives, anthologies, etc.⁵

À quelques variantes près, les fonds recueillis en vertu du droit de prêt au public proviennent, directement ou indirectement, de l'État. Dans certains cas, par exemple en Finlande et en Islande, un pourcentage des subventions de l'État aux bibliothèques publiques est destiné aux auteurs. En Norvège, la caisse est alimentée partiellement par l'État et partiellement par une sorte de taxe sur l'achat de livres pour les bibliothèques. Alors qu'en Suède le nombre de prêts des œuvres détermine les sommes engagées, au Danemark et en Australie le calcul se fait d'après le nombre d'ouvrages détenus par les bibliothèques publiques.

Ces fonds sont administrés soit par l'État, soit par une association

5. Cette énumération n'est pas rigoureusement exacte ni exhaustive. L'auteur d'une anthologie critique, par exemple, peut être éligible. Il va de soi que nous ne parlons ici que d'imprimés, même si d'autres types de documents peuvent tomber sous une loi de droit de prêt au public.

ou un syndicat d'écrivains qui les distribuent aux auteurs sous diverses formes: subventions directes, bourses d'études, pensions, etc.

Il va de soi qu'un auteur doit répondre à certains critères d'éligibilité pour être admissible à la caisse; les traducteurs, illustrateurs, les auteurs de livres pour les enfants sont aussi souvent éligibles.

Des informations bien fragmentaires qui précèdent, on peut tout de même déduire qu'il s'agit d'un système assez complexe tant dans sa mise en place que dans son application.

Au Canada, le droit de prêt au public n'a suscité, semble-t-il, qu'un intérêt mitigé jusqu'à ces toutes dernières années et pourtant, Dieu sait si la grande majorité de nos auteurs n'ont pas vécu grassement du fruit de leurs œuvres⁶. Cette indifférence apparente serait-elle reliée à la lenteur du développement de nos réseaux de bibliothèques, ou a-t-on voulu, une fois de plus, éviter une querelle entre Ottawa et les provinces? Car, comme l'ont souligné des spécialistes, contrairement à la loi du droit d'auteur qui tombe sous la juridiction fédérale, le droit de prêt au public, si on l'envisage en tant que droit indépendant du droit d'auteur, relèverait de la compétence des gouvernements provinciaux qui versent les subventions aux bibliothèques.⁷ Les écrits sur le sujet produits au pays sont rares, si l'on excepte divers mémoires auxquels on a difficilement accès, quelques articles dans le *Canadian Library Journal*, le rapport du Conseil économique du Canada déjà cité⁸ et l'ouvrage de A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur au Canada* qui y consacre six pages.

Le Conseil des arts du Canada a créé, en 1976, un «Committee on Compensation for Library Use». D'après le peu d'information que nous ayons sur l'activité de ce comité, il semblerait qu'il ait accompli un immense travail et suscité plusieurs mémoires fort bien documentés. Nous attendons donc le rapport de ce comité lequel sera, nous l'espérons, rendu public et largement diffusé.

Regroupés dans des associations bien structurées, les auteurs font des demandes de plus en plus pressantes pour qu'on leur reconnaisse un droit de prêt au public. Au moment où la loi du droit d'auteur est en train d'être révisée, nous savons qu'ils font des représentations constantes auprès de tous les paliers du gouvernement, ainsi qu'en témoigne la création du comité du Conseil des arts mentionné plus haut. De leur côté, les bibliothécaires, même s'ils se disent ouverts à toute collaboration avec le législateur et les associations d'écrivains⁹, sont-ils pleinement conscients de l'ampleur des charges que pourrait leur imposer l'instauration d'un droit de prêt au public? En effet, on peut se demander s'ils comprennent bien toutes les implications de l'adoption d'un tel système, qui pourrait s'avérer une invitation à faire

6. Voir A.A. Keyes et C. Brunet, *Le droit d'auteur...*, p. 128-134.

7. *Ibid.*, 133.

8. cf. note 2.

9. 75% des personnes qui ont répondu au sondage effectué par le Comité du droit d'auteur auprès des membres de l'ASTED au printemps de 1977 ont donné un OUI non équivoque à la question: «Pensez-vous que les bibliothèques devraient participer à l'administration d'un système de droit au public, si un tel système était adopté?»

